

GE_GERICHTE ATAS/1219/2011 vom 7. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1219_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1219/2011 du 7 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1219/2011 del 7 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales

A/2417/2011 - 6/9 - complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Le recours, interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, est recevable au sens des art. 56, 60 LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10).

E. 4

L'objet du litige porte sur le montant des prestations complémentaires accordées à la recourante depuis le mois de janvier 2010, et plus particulièrement sur la retenue de 2'730 fr. opérée sur le rétroactif calculé en sa faveur au titre du remboursement d'une dette existante, ainsi que sur la recevabilité de son opposition du 21 octobre 2010.

E. 5

Il convient d'examiner en premier lieu la validité de la décision litigieuse du 29 juillet 2011 déclarant irrecevable l'opposition de la recourante du 21 octobre 2010. a) L'art. 52 al. 1 LPGA dispose que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. A défaut d'opposition dans ce délai légal, les décisions ne peuvent plus être contestées et entrent en force. Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut toutefois revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte - et de la date à laquelle cette notification a eu lieu - incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. Cette autorité supporte dès lors les conséquences

de l'absence de preuve en ce sens que si la notification - ou sa date - sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10, 124 V 400 consid. 2a p. 402 et les références). b) En l'occurrence, il est établi et non contesté que la décision de l'intimé du 16 juillet 2010 a été notifiée au curateur de la recourante par courrier ordinaire. L'intimé allègue avoir envoyé cette décision le 16 juillet 2010, mais n'est pas en mesure de le prouver. Quant au jour effectif de réception de cette décision par la recourante, cette dernière explique qu'elle n'est parvenue à l'Étude de son curateur qu'au début du mois d'octobre 2010. L'intimé ne le conteste pas, étant pour sa part incapable d'établir ce moment.

A/2417/2011 - 7/9 - c) Faute pour l'intimé de pouvoir prouver le jour d'envoi ou de réception de sa décision du 16 juillet 2010, la Cour de céans se fondera sur la déclaration du curateur selon laquelle la décision litigieuse lui est parvenue au début du mois d'octobre 2010. L'opposition du 21 octobre 2010 était par conséquent recevable. L'intimé aurait dû entrer en matière et rendre une nouvelle décision tenant compte des informations fournies par la recourante, ce d'autant qu'il a admis le caractère manifestement erroné de sa décision du 16 juillet 2010. Quoiqu'en dise l'intimé à cet égard, il devait procéder par la voie de l'opposition et non de la reconsidération, dès lors que la décision du 16 juillet 2010 n'était pas entrée en force. Par conséquent, la décision du 29 juillet 2011 déclarant irrecevable pour cause de tardiveté l'opposition de la recourante du 21 octobre 2010 doit être annulée. Bien fondé, le recours sera donc admis sur ce point et l'intimé invité à rendre une nouvelle décision.

E. 6

Il reste à examiner la validité de la décision litigieuse du 29 juillet 2011 relative aux oppositions de la recourante des 3 novembre 2010, 21 janvier et 12 mai 2011. a) En vertu de l'art. 4 al.1 LPC, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent une des conditions prévues aux alinéas 1 à 2 de l'art. 4 LPC doivent bénéficier de prestations complémentaires si les dépenses reconnues (art. 10 LPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art. 11 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). b) En l'espèce, dans sa décision du 26 octobre 2010, l'intimé a calculé les prestations complémentaires dues à la recourante pour les périodes du 1er janvier au 31 janvier 2010, du 1er février au 31 juillet 2010 et dès le 1er août 2010. De ces calculs résultait un trop perçu de 2'730 fr. que la recourante devait rembourser. Malgré l'opposition de cette dernière du 3 novembre 2010 indiquant que les décomptes et plans de calcul étaient erronés en raison du caractère inexact des montants retenus au titre de l'épargne, des intérêts de l'épargne et de la rente du deuxième pilier, l'intimé a rendu de nouvelles décisions pour les périodes dès le 1er janvier 2011 et dès le 1er mai 2011 basées sur les mêmes montants. Ces nouvelles décisions ont également été frappées d'opposition.

A/2417/2011 - 8/9 - Dans la décision litigieuse du 29 juillet 2011, l'intimé a partiellement admis les oppositions de la recourante des 3 novembre 2010, 21 janvier et 12 mai 2011, selon des nouveaux décomptes et plans de calcul. Il a par là même reconnu que ses décomptes de prestations précédents étaient basés sur des montants erronés, notamment quant à la fortune de la recourante. Les montants des prestations complémentaires retenus dans la décision litigieuse du 29 juillet 2011 ne sont pas contestés, la recourante estimant qu'ils tiennent compte de sa situation économique effective. En revanche, la décision litigieuse fait toujours état du montant de 2'730 fr., contesté, demandé à la recourante au titre du remboursement d'une dette existante. c) La Cour de céans relève que dans la décision litigieuse du 29 juillet 2011, si l'intimé a recalculé le montant des prestations complémentaires, il s'est par contre contenté de retranscrire le montant de 2'730 fr. sans en vérifier son bien-fondé. Or, ce dernier montant est issu d'un précédent calcul basé sur des montants inexacts, ainsi que l'intimé l'a d'ailleurs reconnu. Ce dernier explique à cet égard que les nouveaux plans et décomptes sur opposition n'ont ni annulé ni remplacé les décisions précédentes, mais seulement repris le calcul du droit aux prestations en modifiant les rubriques "épargne", "intérêts de l'épargne" et "rente deuxième pilier", ce qui avait généré un solde en faveur de la recourante de 20'359 fr. duquel avait été soustraite la dette de 2'730 fr. issue des calculs précédents. Cette manière de procéder n'est pas soutenable, le montant de 2'730 fr. reposant sur des montants erronés ne pouvant pas sans autre être repris. Par conséquent, la décision de l'intimé du 29 juillet 2011 relative aux oppositions de la recourante des 3 novembre 2010, 21 janvier et 12 mai 2011 n'est pas acceptable, en tant qu'elle maintient sans plus ample examen la retenue de 2'730 fr. au titre de remboursement d'une dette existante. Cette décision devra donc être annulée. Bien fondé, le recours sera admis également sur ce point et l'intimé invité à rendre une nouvelle décision.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours sera admis et les décisions sur opposition du 29 juillet 2011 annulées. L'intimé sera invité à rendre une nouvelle décision tenant compte de la situation économique effective de la recourante pour l'ensemble des périodes litigieuses.

E. 8

La recourante, qui obtient gain de cause, aura droit à des dépens à concurrence de 1'500 fr (art. 89H al. 3 LPA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/2417/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet et annule les décisions sur opposition du 29 juillet 2011 dans le sens des considérants. 3. Renvoie la cause au SPC pour nouvelle décision. 4. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique

aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.